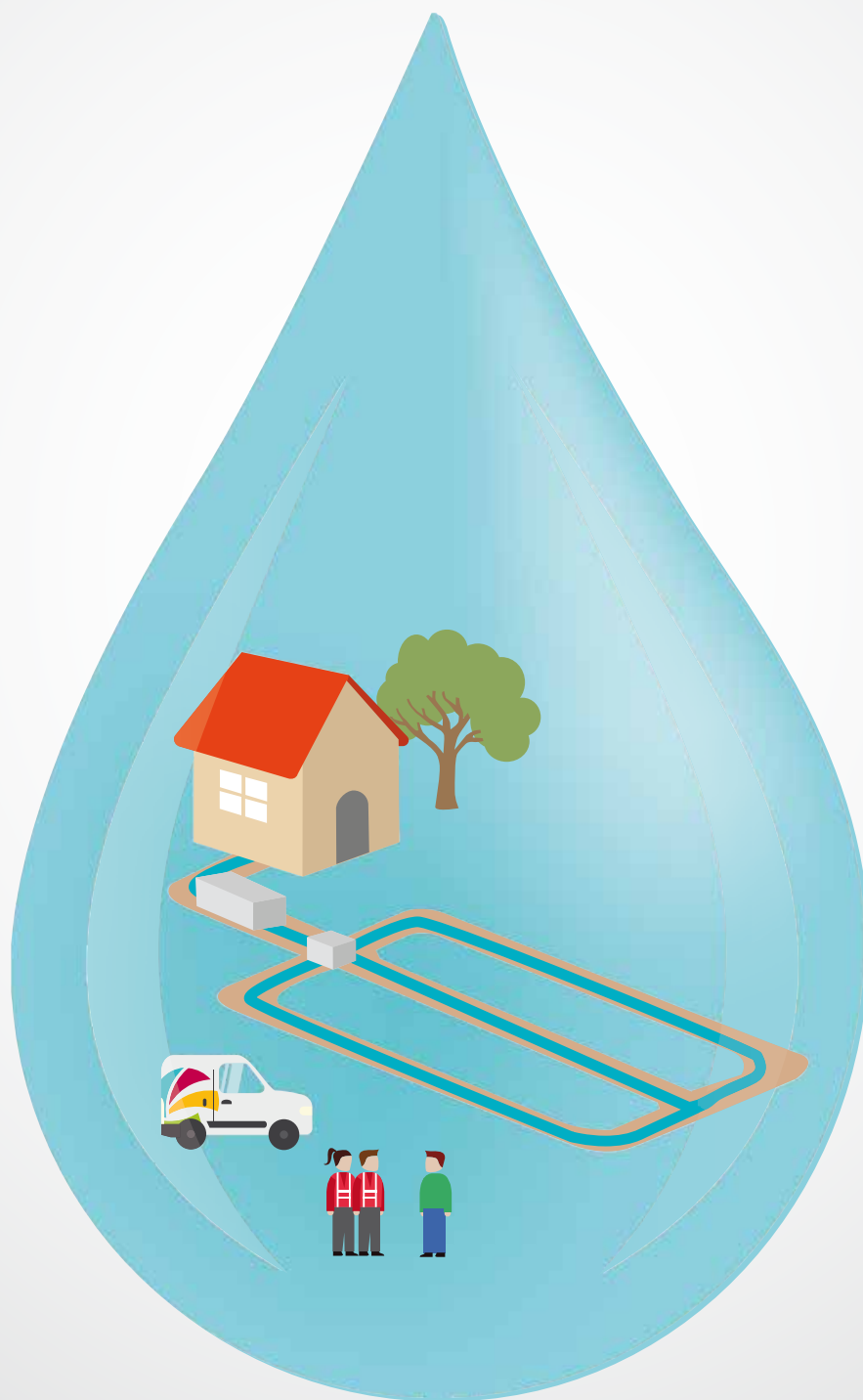


Règlement de Service

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Service Public d'Assainissement Non Collectif

tél : 05 55 89 86 00 puis 3

Fax : 05 55 89 86 01

service.assainissement@evolis23.fr
evolis23.fr

Evolis 23
Les Grandes Fougères
23300 NOTH



SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DURABLE

www.evolis23.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PAGE 4 À 6

Article 1 : Objet du règlement p.4

Article 2 : Champ d'application territorial p.4

Article 3 : Définitions des termes employés dans le règlement p.4

Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite p.5

CHAPITRE 2 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

PAGE 7 À 8

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES/OCCUPANTS

PAGE 9 À 15

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires p.9

Alinéa 1 : Lors d'un projet de construction, d'extension, de réhabilitation ou de modification p.9

Alinéa 2 : Lors de l'exécution des travaux p.12

Alinéa 3 : Pour une installation existante p.13

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants p.14

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

PAGE 16 À 22

Article 7 : Contrôle de conception et d'implantation p.16

Article 8 : Contrôle de bonne exécution des travaux p.17

Article 9 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien p.19

Article 10 : Contrôle annuel de la conformité au titre de l'arrêté du 21/07/2015 (obligations des ANC>20EH) p.22

Article 11 : Pouvoir de police p.22

CHAPITRE 5 : FRÉQUENCE DE CONTRÔLES

PAGE 23

SIGLES COURAMMENT UTILISÉS DANS CE RÈGLEMENT :

ANC : Assainissement Non Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

PAGE 24 À 26

- Article 12** : Principes applicables aux redevances d'ANC p.24
Article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables p.24
Article 14 : Institution et montant des redevances d'ANC p.26
Article 15 : Information des usagers sur le montant des redevances p.26
Article 16 : Recouvrement des redevances d'ANC p.26

CHAPITRE 7 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES

PAGE 27 À 30

- Article 17** : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle p.27
Article 18 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique p.27
Article 19 : Constats d'infractions pénales p.28
Article 20 : Amendes et sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau p.28
Article 21 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral p.29
Article 22 : Modalités de règlement des litiges p.30
Article 23 : Modalités de publication et de communication du règlement p.30
Article 24 : Modification du règlement p.30
Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement p.30
Article 26 : Exécution du règlement p.30

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

PAGE 31 À 35

ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PAGE 36 À 37

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Le présent règlement s'applique aux installations d'assainissement non collectif relevant de la compétence du Syndicat mixte EVOLIS 23. Il s'applique aussi aux dispositifs d'assainissement non collectif compris entre 21 et 199 équivalents-habitants pour lesquels la précision suivante « Obligations des ANC > 20 EH », est apportée en début de paragraphe. Dans ce cas, les prescriptions concernant ces installations sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

► à voir annexe 2 : références des textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service a pour objet de définir les missions assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part. Les usagers du service sont définis à l'Annexe 1 : Glossaire. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

► à voir annexe 1 : Glossaire

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes ou EPCI ayant transféré la compétence «ANC» à Evolis 23 (dont la liste est renseignée sur le site internet du syndicat www.evolis23.fr/territoire/).

Le syndicat est donc compétent en matière d'assainissement non collectif sur ces communes et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme **SPANC** (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT

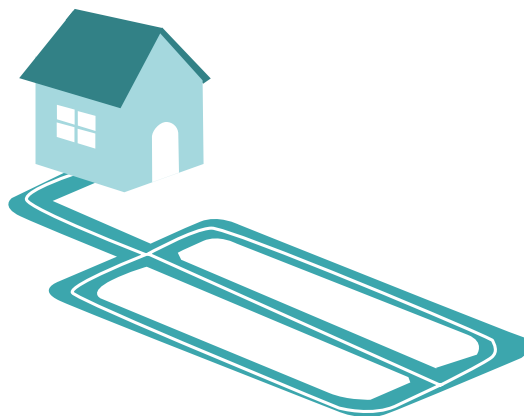
Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en *Annexe 1 : glossaire*, dont les dispositions font partie du présent règlement.

► à voir annexe 1 : glossaire

ARTICLE 4 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

1. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique.



2. Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC ou bien sur demande écrite du propriétaire.



ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 3 mois dans le cas d'une résidence principale. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

3. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Les chiens seront tenus attachés ou enfermés. Des photos des ouvrages peuvent être prises par les agents du SPANC durant les contrôles.



4. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire

5. En cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant lors du contrôle : le SPANC adresse un courrier de relance, fixant un délai d'1 mois pour contacter le SPANC de manière à ce que le contrôle soit réalisé dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date d'envoi du courrier précité.

Dans le cas où au moins l'une de ces 2 échéances ne serait pas respectée, le SPANC adresse une seconde relance, en recommandé avec accusé de réception, fixant à nouveau un délai d'1 mois pour contacter le SPANC de manière à ce que le contrôle soit réalisé dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date d'envoi de cette dernière.

Dans le cas où au moins l'une de ces 2 échéances ne serait pas respectée, le SPANC constatera un obstacle mis à l'accomplissement de sa mission selon les modalités fixées à l'*Article 17 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.*

6. Cas d'une résidence secondaire : le SPANC adresse une lettre à l'adresse principale du propriétaire lui demandant de contacter le service dans l'année, lorsqu'il connaîtra ses dates de séjour sur la commune. En l'absence de contrôle à l'échéance mentionnée sur le courrier, le SPANC adresse 2 relances successives, dans les conditions définies au paragraphe précédent. Dans le cas où au moins l'une des 2 échéances mentionnées sur la seconde relance ne serait pas respectée, le SPANC constatera un obstacle mis à l'accomplissement de sa mission entraînant les conséquences prévues à l'*Article 17 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.*

7. De manière générale, **tout refus explicite ou implicite** d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, **constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC** selon les modalités fixées à l'*Article 17 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.*

8. Les agents du SPANC n'ont pas pour autant la possibilité d'entrer de force dans une propriété privée, en cas de refus du propriétaire ou du locataire.

9. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC aux fins d'exercer les missions prévues au présent règlement, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'*Article 17 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.*

► **à voir article 17 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**



REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

- 1** Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à **ne pas présenter de risques de pollution** des eaux, de **risques pour la santé** publique ou la **sécurité** des personnes.



- 2** Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art *de la norme AFNOR NF DTU 64-1* relative à l'assainissement non collectif en vigueur lors des travaux.

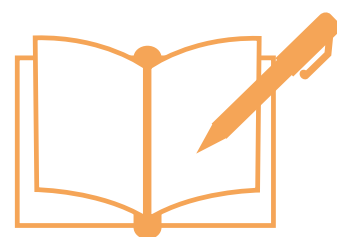
► à voir annexe 1 : glossaire



- 3** Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit **être adapté** au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi (capacité d'accueil, ...).



- 4** Toute implantation d'une partie d'un système d'assainissement non collectif (traitement, canalisation d'évacuation, puisard ...) sur une parcelle n'appartenant pas au propriétaire de l'assainissement non collectif devra à terme faire l'objet d'une servitude conventionnelle établie par acte notarié.



5 Obligations des ANC > 20 EH :

a. Les installations d'ANC sont conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières, des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, un pH et une température des eaux usées traitées rejetées et des performances en concentration maximale ou en rendement minimum conformes à l'*arrêté du 21 juillet 2015*.

b. Elles sont implantées :

- ▶ hors des zones à usages sensibles définies dans l'*arrêté du 21 juillet 2015* (sauf dérogation par arrêté préfectoral),
- ▶ hors des zones inondables et des zones humides (sauf dérogation).

Elles devront intégrer des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement.



6 Immeubles raccordables au réseau public de collecte des eaux usées

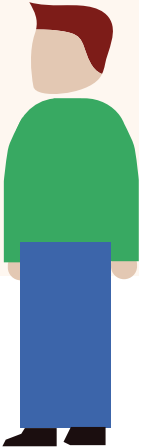
Les immeubles dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle de bonne exécution de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée le cas échéant par l'autorité gestionnaire du service d'assainissement collectif (Maire ou président de l'EPCI).

7 **Les immeubles difficilement raccordables au réseau public** de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ils doivent se doter ou être dotés d'un assainissement non collectif conforme.



RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES/OCCUPANTS

Le propriétaire et/ou l'occupant sera destinataire après chaque contrôle du SPANC d'un rapport rédigé par le SPANC, reprenant les points contrôlés. La transmission du rapport d'examen déclenche la facturation par le SPANC de la redevance du contrôle réalisé mentionnée à l'Article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 16 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif. Tout refus de contrôle de la part du propriétaire ou de l'occupant les expose aux sanctions financières décrites dans l'Article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables.



► à voir article 13 : types de redevances, pénalités financières et personnes redevables

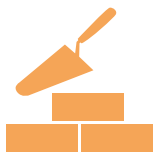
► à voir article 16 : recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Le non respect des règles ci-dessous, par le propriétaire, engage totalement sa responsabilité. Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit informé de l'étendue des obligations.



ALINÉA 1 : Lors d'un projet de construction, d'extension ou de modification conséquente d'un immeuble bâti produisant des eaux usées et/ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif



1. Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article

L.1331-1 du code de la santé publique). Chaque propriétaire ayant un projet d'immeuble bâti produisant des eaux usées ou d'assainissement non collectif doit se renseigner auprès de la mairie concernée du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

2. Si l'immeuble n'est ni raccordé et ni raccordable à un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire doit obligatoirement présenter au SPANC son projet d'assainissement non collectif au travers

d'une demande d'installation, que ce soit :

- pour réaliser une installation d'assainissement non collectif neuve ;
- pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif existante ;

► dans le cas où il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées, à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales de l'immeuble (extension ...), ou d'un changement d'affectation de ce dernier ;

► dans le cas où il modifie sensiblement les éléments de la filière...

Il ne doit en aucun cas modifier l'installation sans avoir l'accord préalable du SPANC.

3. Pour permettre l'examen de son projet par le SPANC, le propriétaire retire auprès de ce dernier ou de la Mairie concernée le **dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et son annexe**. Il doit également consulter en Mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (étude de zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique définissant les périmètres de protection de captages, liste des puits déclarés dont l'eau est destinée à la consommation humaine, ...).

4. Si le rejet des eaux traitées ne peut se faire que dans un réseau d'eaux pluviales ou un fossé ne lui appartenant pas, le propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé et joindre cette autorisation à son dossier de demande.

5. Il remet au SPANC le dossier dûment complété, en 1 seul exemplaire, accompagné des pièces mentionnées sur ce dernier (notamment plan de

situation, plan de masse des travaux, autorisation de rejet du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire et dans certains cas, une étude de sol et éventuellement de prescriptions de filières réalisée par un bureau d'études spécialisé). Le SPANC réalisera un contrôle de conception tel que décrit à l'Article 7 : Contrôle de conception et d'implantation.

► **à voir article 7 : contrôle de conception et d'implantation**



6. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu **un avis favorable ou favorable avec réserves** du SPANC et de la Mairie sur son projet d'assainissement non collectif.

7. Dans le cas d'un avis favorable avec réserves du SPANC, le propriétaire devra obligatoirement tenir compte des réserves du SPANC lors de la réalisation des travaux.

8. Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le propriétaire devra déposer un nouveau dossier présentant un projet modifié d'assainissement non collectif, comme précisé ci-dessus. Tout nouveau dossier déposé équivaut à un nouveau contrôle.



9. Dans le cadre d'une demande d'urbanisme (permis de construire, ...) :

► Le pétitionnaire est obligé de déposer son dossier de demande d'assainissement (accompagné d'un plan d'aménagement intérieur) au SPANC, de manière à ce que le contrôle de conception et de bonne implantation soit effectué par ce dernier **AVANT** le dépôt du dossier d'urbanisme en Mairie. Dans le cadre d'une demande de permis de construire, le dossier d'examen correspond au document obligatoire mentionné dans l'*article R.431-16 du code de l'urbanisme* attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'*article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales*.

► Si l'avis du SPANC est défavorable, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée par l'autorité compétente conformément à l'*article L.421-6 du code de l'urbanisme*.

Un avis favorable du SPANC ne vaut pas accord du permis de construire par l'autorité compétente.

► Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable (ou sans avis préalable du SPANC), la responsabilité de ce dernier est dérogée, l'autorité compétente en matière d'urbanisme est pleinement responsable.

10. Obligations des ANC > 20 EH :

► Le propriétaire doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du propriétaire, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. Cet affichage peut débiter dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, mais sera d'un mois minimum et jusqu'à la remise du rapport de conception du SPANC (voire jusqu'à la réception des travaux s'il le souhaite).

► Si l'affichage sur le terrain n'est pas possible, le propriétaire affiche l'information en mairie de la commune concernée.

► Le propriétaire tient à la disposition du public le dossier réglementaire ou de conception.

► Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées par infiltration dans le sol est souhaitée, le propriétaire devra joindre au dossier de conception une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale pour démontrer la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.





ALINÉA 2 : Lors de l'exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif

1. Le propriétaire, dès lors qu'il a reçu l'avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC et de la Mairie sur son projet d'assainissement, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

2. Le propriétaire doit **informer le SPANC au moins 2 semaines à l'avance de la date de début du chantier** puis de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'*Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.*

3. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite du SPANC, le propriétaire doit en **informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.**

4. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans,...).

5. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles ou contrôlables au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais ou aura un avis défavorable. Dans ce dernier cas, le propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre 7.

6. Obligations des ANC > 20 EH :



► Le propriétaire devra clôturer l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

► Il devra également faire réaliser des essais (compactage, étanchéité, passage caméra) pour le système de collecte. L'ensemble du système d'assainissement non collectif (collecte et traitement) devra faire l'objet d'un procès-verbal de réception une fois les travaux achevés et les essais réalisés.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC par le propriétaire.

► Il doit transmettre au SPANC le cahier de vie (tel que décrit à l'*Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants*) avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015* avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

► **à voir chapitre 7 : sanctions, voies de recours et dispositions diverses**

► **à voir article 6 : Responsabilités et obligations des occupants**

► **à voir article 4 : droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**



ALINÉA 3 : Pour une installation d'assainissement non collectif existante



1. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

2. Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'Article 7 : *Contrôle de conception et d'implantation*, et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'Article 8 : *Contrôle de bonne exécution des travaux*. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans de récolement ou d'exécution, factures des travaux, certificats de vidanges, photos, rapports de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

3. Dans le cadre d'une vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte :

► **Le vendeur doit joindre** au dossier technique de vente le **document** remis par le service dans le cadre du **diagnostic** de ses installations, qui devra être **daté de moins de 3 ans**. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur au titre des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur.

► **En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente**, l'acquéreur fera procéder aux **travaux de mise en conformité** dans un délai d'un an après **l'acte de vente**, avec validation du projet et

contrôle des travaux par le SPANC comme prévus aux *Article 7 : Contrôle de conception et d'implantation* et *Article 8 : Contrôle de bonne exécution des travaux*.

► **En cas de non réalisation des travaux** dans les délais impartis, l'acquéreur aura **des astreintes financières annuelles** telles que décrites à l'Article 13 : *Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables jusqu'à réalisation des travaux*.

► **à voir article 7 : Contrôle de conception et d'implantation**

► **à voir article 8 : Contrôle de bonne exécution des travaux**

► **à voir article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables**



ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

1. L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

2. Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide, ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'*Annexe 1 : Glossaire*, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des **fluides ou déchets mentionnés ci-après** :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange de bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, acides, produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.



► à voir annexe 1 : Glossaire

3. L'installation d'assainissement non collectif doit **être entretenue aussi souvent que nécessaire** et, lorsqu'elle comprend une fosse septique ou toutes eaux ou un bac dégraisseur, vidangée régulièrement par des personnes agréées par le Préfet (liste sur le site internet de la préfecture), de manière à maintenir :

- son bon état,
- son bon fonctionnement,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.



4. Le vidangeur est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble **un bordereau de suivi** des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

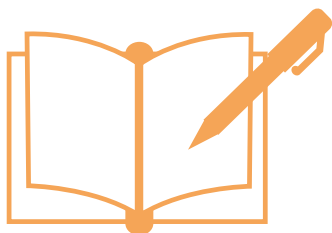
5. La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui **ne doit pas dépasser 50%** du volume utile de l'ouvrage.

6. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.



7. L'occupant, **qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien** et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, **doit contacter le SPANC** pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.

8. L'occupant **doit accepter le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien programmé par le SPANC**. Il s'attachera à dégager les accès aux ouvrages et à présenter tout élément probant attestant de l'existence de l'installation d'assainissement non collectif dont la liste est présentée à l'*Article 9 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien*.



► **à voir article 9 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien**



9. Obligations des ANC > 20 EH :

► Le propriétaire/occupant doit mettre en place une **surveillance des dispositifs** de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Pour cela, il devra :

- élaborer un programme d'exploitation sur 10 ans, adapté aux recommandations du fabricant, avec le passage régulier d'une personne compétente (au minimum 1 fois par semaine),
 - recueillir certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation.
- Le propriétaire/occupant reçoit **un cahier de vie** type rédigé par le SPANC avec le rapport de bonne exécution des travaux pour les installations neuves ou réhabilitées, ou par courrier pour les installations existantes.

► Le propriétaire/occupant devra compléter le cahier de vie qui devra intégrer le programme d'exploitation, les informations et tests d'autosurveillance.

► Le cahier de vie est organisé en trois sections :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (avec fiches détachables à transmettre au SPANC au moins 1 fois par an avant le 31 janvier).

► Pour les installations existantes, l'occupant complète le cahier de vie au plus tard le 19 août 2017, et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017 qui effectuera un contrôle.

► Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015* avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

► Le propriétaire/occupant doit transmettre avant le 31 janvier de chaque année pour que le SPANC puisse réaliser le contrôle décrit à l'*Article 10 : Contrôle annuel de la conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Obligations des ANC > 20 EH)* :

- les éventuelles mises à jour des sections 1 et 2 du cahier de vie,
- les fiches détachables de la section 3 au SPANC.

En cas d'avis de non-conformité au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015*, le propriétaire/occupant devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

► **à voir article 10 : Contrôle annuel de la conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Obligations des ANC > 20 EH)**

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC



Chaque contrôle se termine par un avis du SPANC, formulé dans un rapport d'examen. La transmission de ce rapport déclenche la facturation par le SPANC à l'usager de la redevance du contrôle réalisé mentionnée à l'Article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables.

► à voir article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

1. Dossier remis à l'auteur du projet :

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou mandataires), constitué des documents suivants :

- un **formulaire de demande d'installation**, à compléter par l'auteur du projet, destiné à renseigner notamment l'identité du demandeur, le lieu d'implantation et l'environnement du projet, les caractéristiques de l'immeuble, les ouvrages d'assainissement non collectif prévus,... et à retourner au SPANC accompagné d'un plan de masse des travaux à une échelle pouvant varier du 1/100^{ème} au 1/500^{ème} signée par le propriétaire ;
- une **annexe au formulaire** destinée à accompagner l'auteur du projet dans le montage de ce dernier ;
- un **dépliant d'informations**, mentionnant notamment les montants des redevances du SPANC, les références des principaux textes réglementaires applicables en assainissement non collectif, les liens vers les principaux sites internet sur lesquels peuvent notamment figurer divers documents à téléchargés (guides de l'usager,...), ainsi que les coordonnées du SPANC ;
- le présent **règlement de service**.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il est disponible sur le site internet du SPANC (www.evolis23.fr), peut être mis en ligne sur les sites internet des communes adhérentes, et peut être adressé par courrier sur demande.



2. Contrôle de conception et de bonne implantation du dispositif d'assainissement non collectif :

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, en un seul exemplaire. Cet examen comprend obligatoirement une visite sur site dans les conditions prévues à l'Article 4 : *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*. Le SPANC proposera pour cela une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Le SPANC peut également se déplacer avant l'envoi du dossier complet pour une visite sur site. La visite sera alors suivie de l'envoi par le SPANC d'un rapport récapitulatif des différentes informations recueillies et contraintes observées.



3. Une étude de sol (et éventuellement de prescriptions de filières) réalisée par un bureau d'études compétent dans le domaine de l'assainissement non collectif **pourra être exigée** au pétitionnaire, par exemple **dans les cas suivants** (liste non exhaustive) :

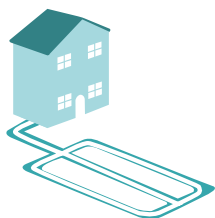
- parcelle exigüe ;
- absence d'exutoire à proximité de la parcelle ;
- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs habitations ...

Une étude de prescriptions de filières sera obligatoirement demandée par le SPANC pour (liste non exhaustive) :

- un projet concernant une installation d'une capacité d'accueil supérieure à 20 équivalents-habitants ;
- un projet concernant un immeuble produisant des eaux usées assimilées domestiques.

4. Obligations des ANC > 20 EH :

► Le SPANC étudiera également la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 à savoir :



- l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises,
 - le pH et la température des eaux usées traitées rejetées.
- Le SPANC vérifiera que l'affichage a bien été réalisé comme décrit dans l'Article 5 : *Responsabilités et obligations des propriétaires.*

► **à voir article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires.**

5. À l'issue du contrôle du projet, le SPANC formule **un avis** au regard des prescriptions réglementaires applicables, qui pourra être :

- favorable ;
- favorable avec réserves (ces dernières devront alors être levées lors de l'exécution des travaux ;
- défavorable.

6. Le SPANC transmet alors le dossier dans un

délai optimal de 15 jours à compter de la visite sur place, en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) au Maire de la commune au titre de son pouvoir de police, qui mentionnera également son avis.

7. Dans le cas où le projet est lié à une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le SPANC atteste de la conformité du projet via une **attestation spécifique** intégrée dans le dossier de demande d'installation lors du contrôle.

8. À l'issue du contrôle, le dossier original sera retourné au propriétaire qui prendra connaissance des avis formulés par les 2 parties ci-dessus (le SPANC et la commune conserveront chacun une copie du dossier après instruction).

9. En cas d'avis défavorable, le propriétaire devra proposer **un nouveau projet** au SPANC, qui réalisera un nouveau contrôle de conception, jusqu'à l'obtention d'un avis favorable par ce dernier et par le Maire de la commune.

10. La transmission du rapport d'examen ou du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception et de bonne implantation du projet ou de la redevance de la visite, mentionnée à l'Article 13 : *Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 16 : *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

► **à voir article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables**

► **à voir article 16 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX



1. Le SPANC est tenu informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux :

- la **date prévisionnelle** de réalisation des travaux doit être **communiquée** au SPANC au moins **2 semaines à l'avance**. Le service est ensuite tenu informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux afin de pouvoir planifier au mieux la date et l'heure du contrôle. ;
- dans le cas où ces mesures sont respectées, le rendez-vous peut être fixé dans un délai optimal de 2 jours ouvrés à compter de la demande.

2. Le contrôle de bonne exécution a pour objet de **vérifier la conformité** des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités définies à l'*Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*.

► à voir **article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**.

3. Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de filière à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'*Article 7 : Contrôle de conception et d'implantation*. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution

énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

4. Le propriétaire ou son mandataire ne peuvent faire remblayer le chantier tant que

► à voir **article 7 : contrôle de conception et d'implantation**

le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dérogée au détriment de celles du propriétaire et le cas échéant, de l'installateur. Le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs au frais du propriétaire afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

5. **Un dispositif non contrôlable, entièrement remblayé avant le contrôle sans autorisation du SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable.** Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au *Chapitre 7*.

6. Obligations des ANC > 20 EH

Le SPANC demandera au propriétaire le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception avant de formuler son avis.

► à voir **chapitre 7 : sanctions, voies de recours et dispositions diverses**

7. À l'issue du contrôle, le SPANC formule **son avis** qui pourra être le suivant :

- favorable ;
- favorable avec réserves ;
- défavorable.



Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Une réserve émise n'amène pas l'obligation de réaliser une contre-visite, sauf si le propriétaire en fait la demande pour lever cette dernière.

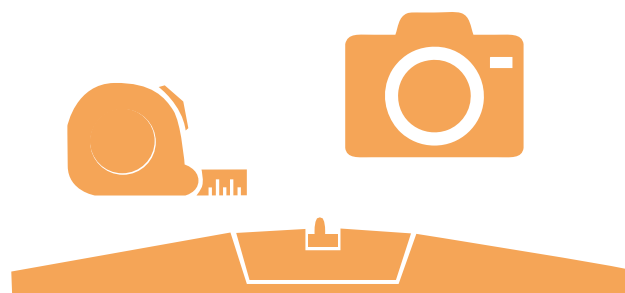
8. En cas d'avis défavorable, le propriétaire ou son mandataire sera invité à effectuer les modifications nécessaires afin que le SPANC, lors d'une **contre-visite**, puisse émettre un avis favorable (avec réserves dûment motivées le cas échéant).

9. Le SPANC adresse ensuite **un rapport de contrôle** en 3 exemplaires au Maire de la commune au titre de son pouvoir de police, qui mentionnera également son avis. Un exemplaire sera ensuite adressé au propriétaire (les 2 autres étant destinés au SPANC et au Maire de la commune).

10. Le rapport de visite indique obligatoirement :

- ▶ la date de contrôle, constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- ▶ la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ;
- ▶ les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement ;
- ▶ les recommandations sur l'entretien et les éventuelles modifications à apporter sur l'installation.

11. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bonne exécution des travaux (et le cas échéant de la redevance relative à une contre-visite) mentionnée à l'*Article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'*Article 16 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.



▶ à voir **article 13 : Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables**

▶ à voir **article 16 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

ARTICLE 9 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN



1. Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'*Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*.

▶ à voir **article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

2. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doivent communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les éléments considérés comme probants, attestant de l'existence et éventuellement des caractéristiques d'une installation

d'assainissement non collectif, sont les suivants :

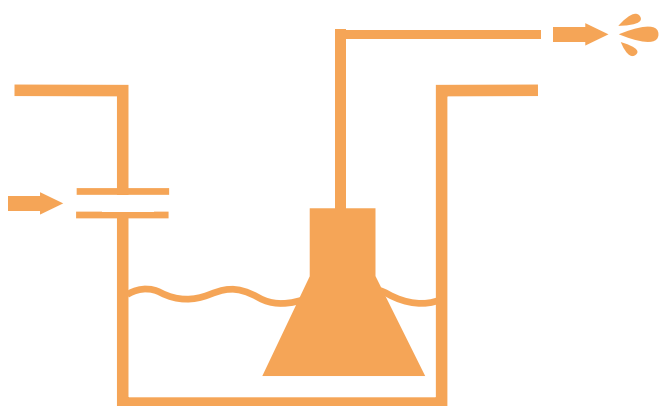
- factures des travaux, ou des matériaux ;
- photos des travaux avec vue d'ensemble ;
- plans de récolement ou d'exécution (les plans de masse, plans types et plans sans intitulés précis ne peuvent en aucun cas être considérés comme éléments probants) ;
- factures des vidanges des fosses septiques ou toutes eaux, bordereaux de suivi délivrés par les vidangeurs agréés,.....



L'avis préalable de visite mentionne également la nécessité de **rendre accessible l'ensemble des ouvrages**, permettant ainsi l'accès à l'installation.

3. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formulent la demande au cours du contrôle, le SPANC leur communique le texte réglementaire applicable.

4. Dans le cadre des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.



5. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

6. Obligations des ANC > 20 EH :

Le SPANC vérifiera l'état des installations ANC par rapport aux précédents contrôles annuels au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015. Il vérifiera aussi le cahier de vie, notamment les sections 1 et 2 pour d'éventuelles mises à jour non communiquées au SPANC.



7. À l'issue du contrôle périodique, le SPANC formule **son avis** qui pourra être le suivant :

- installation adaptée ;
- installation non conforme, et le cas échéant :
 - > avec danger pour la santé des personnes ;
 - > avec risque environnemental avéré ;
- absence d'installation.

8. Le rapport de visite indique obligatoirement :

- ▶ la date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- ▶ la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ;
- ▶ les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- ▶ les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- ▶ la liste des points contrôlés ;
- ▶ la liste des travaux, le cas échéant.

9. Dans le cas où certains éléments ne pourraient être contrôlés lors du contrôle périodique (ouvrage inaccessible,...), le SPANC pourra effectuer **une contre-visite**, payante si la demande est formulée par l'utilisateur ou gratuite si la demande émane du service.

10. Le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et mentionne l'un des avis cités ci-dessus. Ce rapport contient le cas échéant la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle. Il précise également la date du prochain contrôle qui sera appliquée à l'installation, selon les modalités définies au chapitre suivant.

11. En cas de vente de l'immeuble, la durée de validité du rapport est de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Néanmoins, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites,...), de risques de pollution de l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risques, il ne sera pas facturé.



12. La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de l'installation (et le cas échéant de la redevance relative à une contre-visite) mentionnée à l'Article 13 : *Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables*. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 16 : *Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif*.

13. Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC doit réaliser dans les délais impartis, et sur demande du propriétaire, et conformément aux Article 7 : *Contrôle de conception et d'implantation* et Article 8 : *Contrôle de bonne exécution des travaux* :

- le contrôle de conception et de bonne implantation du dispositif d'assainissement non collectif ;
- le contrôle de bonne exécution des travaux, avant remblaiement.

14. Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC comme le prévoit l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci éditera un rapport de contrôle concluant sur une non-conformité du dispositif. Dès lors, le propriétaire de l'habitation est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre 7: *sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement*.

► à voir chapitre 7 : **Sanctions, voies de recours et dispositions diverses**

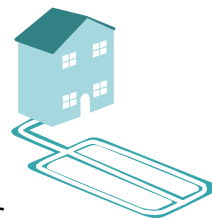
► à voir article 7 : **Contrôle de conception et d'implantation**

► à voir article 8 : **Contrôle de bonne exécution des travaux**

► à voir article 13 : **Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables**

► à voir article 16 : **Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

ARTICLE 10 : CONTRÔLE ANNUEL DE LA CONFORMITÉ AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015 (OBLIGATIONS DES ANC > 20 EH)



Chaque année, le SPANC réalisera **un contrôle administratif** basé sur les éléments fournis par le propriétaire/occupant (éventuelles mise à jour des sections 1 et 2, fiches détachables de la section 3 du cahier de vie et éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire/occupant).

À l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être le suivant :

- ▶ Conformité au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015*,
- ▶ Non-conformité au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015*.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015*.

En cas de non-conformité, le SPANC sera destinataire d'un document écrit par le propriétaire/occupant précisant les éléments correctifs qu'il mettra en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.



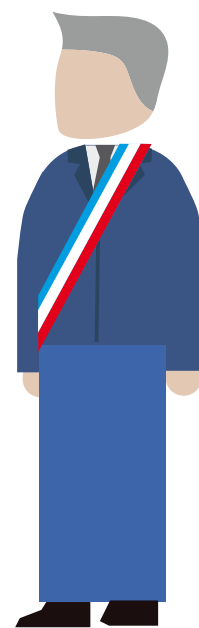
ARTICLE 11 : POUVOIR DE POLICE

1. Le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions de l'autorité ayant le pouvoir de police sur le territoire de sa commune, communauté de communes,.....

2. Dans le cas où, malgré l'avis défavorable du SPANC lors de son contrôle, le titulaire du pouvoir de police :

- autorise un usager à construire et/ou faire fonctionner son installation ;
- accorde à un usager une dérogation particulière concernant la conception de son installation d'assainissement non collectif ;

la responsabilité du SPANC est dérogée et le titulaire du pouvoir de police reste pleinement responsable de sa décision.



FRÉQUENCE DE CONTRÔLE

La date du prochain contrôle de bon fonctionnement et d'entretien qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Elle est déterminée selon la périodicité suivante :

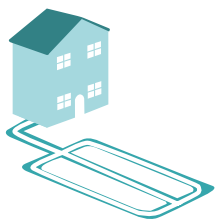


► **Contrôle tous les 10 ans :**

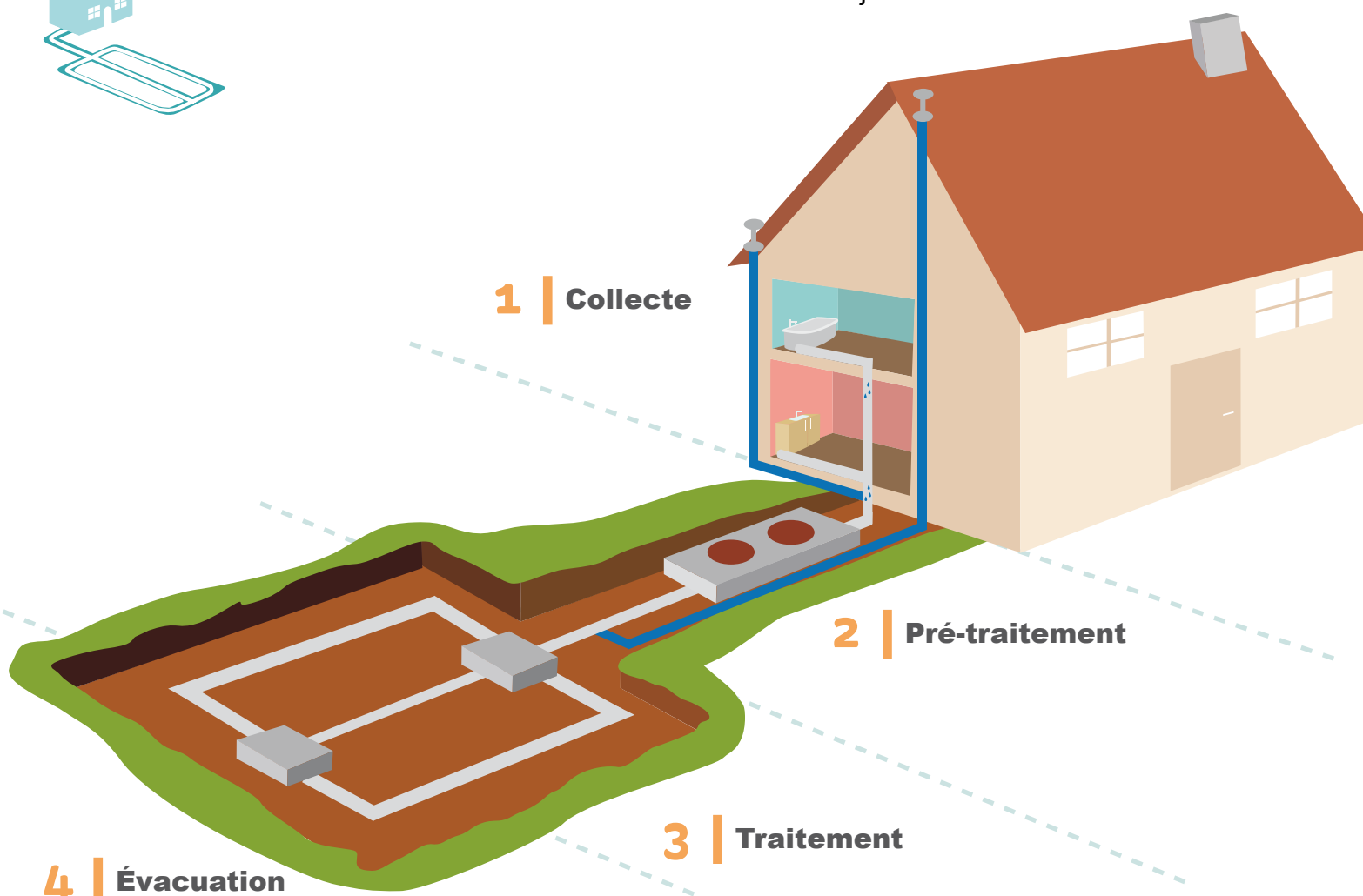
- avis favorable ou favorable avec réserve lors du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- installation adaptée ;
- installation non conforme, ne présentant ni danger pour la santé des personnes, ni risque environnemental avéré ;

► **Contrôle tous les 8 ans :**

- avis défavorable lors du contrôle de bonne exécution de travaux
- absence manifeste d'installation ;
- installation non conforme, présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré.



► **Obligations des ANC > 20 EH :** contrôle tous les 3 ans en cas de 2 non-conformités consécutives au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.



DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans le présent chapitre. **Cette redevance est destinée à financer les charges du service.**



ARTICLE 13 : TYPES DE REDEVANCES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES ET PERSONNES REDEVABLES

1. Le SPANC perçoit les redevances suivantes, auprès des propriétaires des immeubles contrôlés :

bon fonctionnement est déduit de la redevance de contrôle de conception et de bonne implantation.



Cas des installations neuves ou à réhabiliter

- redevance de contrôle de conception et de bonne implantation du dispositif qui peut se détaillée comme suit : redevance pour la visite sur site et redevance pour l'avis du SPANC ;
- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux ;
- contre-visite (le cas échéant) ;

Cas particuliers :

- dès lors qu'un usager fait procéder au contrôle de bonne exécution des travaux, sans qu'il y ait eu au préalable un contrôle de conception et de bonne implantation du projet : la somme équivalente à la redevance de contrôle de conception et de bonne implantation qu'il aurait payée si ce dernier avait été effectué est facturée à l'usager, sans majoration ;
- pour tout contrôle de conception et de bonne implantation traité moins d'un an après un diagnostic ou un contrôle périodique de bon fonctionnement (hors cas de vente immobilière, de permis de construire ou de réhabilitation financée par l'Agence de l'Eau), le montant de la redevance de contrôle diagnostic ou de

Cas des installations existantes

- redevance de contrôle diagnostic (1^{er} contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, applicable aux installations qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'Article 9 : *Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien*) ;
- redevance de contrôle annuel de la conformité au titre de l'*arrêté du 21 juillet 2015 (Obligations des ANC > 20 EH)* ;
- contre-visite (le cas échéant).

► à voir article 9 : **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien**

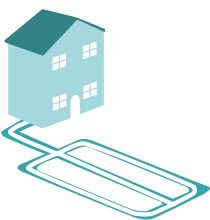
Pénalités financières :

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique : tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé aux obligations mentionnées dans le présent règlement et par conséquent aux articles L.1331-1-1 et L.1331-6, il est astreint :

- en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC pour la réalisation du **contrôle de bon fonctionnement** et d'entretien (que ce soit dans le cas du 1^{er} contrôle diagnostic, ou dans le contrôle périodique) : au paiement d'une **somme équivalente à la redevance** de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et **majorée de 100%**. Cette astreinte est appelée **annuellement jusqu'à réalisation du contrôle** ;

• Obligations des ANC > 20 EH :

En cas de non envoi des éléments pour réaliser le contrôle annuel de la conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 après deux relances du SPANC : au paiement d'une somme équivalente à la redevance du contrôle annuel et majorée de 100% ;



- en cas de **non réalisation des travaux** dans les délais impartis **suite à une acquisition immobilière** et en l'absence de **contrôle de conception et de bonne implantation** : au paiement d'une **somme équivalente aux redevances** de contrôle de conception et de bonne implantation, et au contrôle de bonne exécution des travaux, **non majorée**. Cette astreinte est appelée **annuellement** jusqu'à l'obtention d'un **avis favorable sur un contrôle de conception et de bonne implantation**.

- en cas de **non réalisation des travaux** dans les délais impartis **suite à une acquisition immobilière** et dans le cas où un **contrôle de conception** et de bonne implantation a été **effectué** par le SPANC et a obtenu un avis favorable : au paiement d'une **somme équivalente à la redevance** de contrôle de bonne exécution des travaux, et **majorée de 100%**. Cette astreinte est appelée **annuellement** jusqu'à réalisation des travaux.

2. À défaut de pouvoir être facturée au propriétaire de l'immeuble, la redevance peut être adressée :

- à l'occupant dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- au mandataire du propriétaire dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier (notaire, agent immobilier,...).



3. Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse d'eaux rejetées superficiellement, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;
- des frais de dossiers à la charge du propriétaire ou mandataire, notamment dans le cadre des opérations de réhabilitations financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne lors desquelles le SPANC effectue un travail d'animation.



ARTICLE 14 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des redevances et frais mentionnés à l'Article 13 : *Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables* du présent règlement est fixé par des délibérations du comité syndical.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES



Les montants des redevances mentionnées à l'Article 13 : *Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables* sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont accessibles sur le site internet du SPANC.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

► à voir article 13 : *Types de redevances, pénalités financières et personnes redevables*

ARTICLE 16 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie de La Souterraine après réalisation du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont précisées sur la facture :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- les nom et prénom du redevable ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement ;
- les modalités et voies de recours

Le paiement peut aussi s'effectuer sur le site internet du SPANC.

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 13, ses héritiers ou ayant-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 17 : SANCTIONS POUR OBSTACLE À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTRÔLE

1. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (*article L1331-8*), dont le montant est équivalent à la somme de la redevance de contrôle qu'il aurait payé, majoré de 100%.

2. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

- absence de suite favorable pour la réalisation du contrôle suite à la seconde relance du SPANC adressée en recommandé avec accusé de réception.

3. Conformément à l'article *Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires*, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

► **à voir article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

ARTICLE 18 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'*article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales*, ou de l'*article L.2212-4* en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'*article L.2215-1* du même code.



ARTICLE 19 : CONSTATS D'INFRACTIONS PÉNALES

1. Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ;
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

2. À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : AMENDES ET SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE RÉALISATION, DE MODIFICATION OU DE RÉHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

CODE

1. L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le *code de l'environnement* en cas de pollution de l'eau (L.152-4 du code de la construction et de l'habitation : une amende de 45 000€, portée à 75 000€ et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

2. Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipée ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les *articles L.216-6* (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), ou *L.432-2 du code de l'environnement* (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitats sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 21 : SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 22 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Modalités de règlement amiable

Toute réclamation concernant le contenu d'un rapport de contrôle, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de la redevance de contrôle ou de l'astreinte financière facturée. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette

demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai de 2 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'*Article 4 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'*Article 7 : Contrôle de conception et d'implantation* en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

2. Dans le cas d'une transaction immobilière, le présent règlement est communiqué au nouvel acquéreur dans le début d'année qui suit la portée

à connaissance de ses coordonnées au service (qui peut être effectuée par le vendeur, le notaire, ou la commune de l'habitation concernée).

3. En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'*Article 2 : Champ d'application territorial*, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet du SPANC, ainsi que dans les mairies des communes adhérentes.

▶ à voir article 2 : *Champ d'application territorial*

▶ à voir article 4 : *Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite*

▶ à voir article 7 : *Contrôle de conception et d'implantation*

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 25 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 08/03/2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité syndical le 07/03/2018.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Assainissement non collectif (ANC) : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » tout ou partie d'un système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les installations dites regroupées, dès lors qu'elles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Eaux usées assimilées domestiques : Ce sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Équivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Étude de prescription de filières : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. Son contenu est précisé en annexe de la norme française DTU64.1 - août 2013.

Étude pédologique, hydrogéologique et environnementale : étude réalisée dans le cadre des demandes d'installations d'assainissement non collectif comprises entre 21 et 199 EH lorsque l'infiltration des eaux traitées est souhaitée. Son cadre est défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalles d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Installation incomplète :

- ▶ **pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble** : installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- ▶ **pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (donc d'une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants), pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble** : installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- ▶ **pour les toilettes sèches** : installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- ▶ Installation présentant :
 - soit **un défaut de sécurité sanitaire**, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmissions de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit **un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation** pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- ▶ **Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs**, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- ▶ **Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable** d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'**AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France.** Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un **recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.** Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser **les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.**

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

► **Dans le cas des installations existantes**, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

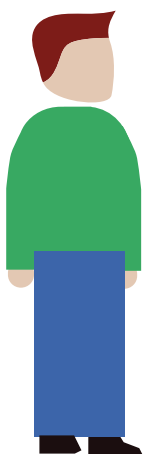
► **Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées**, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.



Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.



ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront éventuellement raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Un immeuble en zonage d'assainissement collectif, mais non desservi par un réseau de collecte ou non raccordable ou non raccordé, a l'obligation d'avoir une installation d'assainissement non collectif. Cet immeuble dépendra du SPANC.

Zone à enjeu environnemental : zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Zone à enjeu sanitaire : zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- ▶ **périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public** utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- ▶ **zone à proximité d'une baignade** dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- ▶ **zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible**, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.



ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES



CODE

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du **27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme .

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.



ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.



Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.